



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **04 JAN. 2022**

portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France (EMCF) relatives à l'exploitation de l'unité « Sulfonates de magnésium » sur son site de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France (EMCF) sur son site de Port-Jérôme-sur-Seine et en particulier le titre 9 « Prescriptions applicables à l'unité sulfonates de calcium, de magnésium et de sodium » ;
- Vu le courrier de la société EMCF du 29 juillet 2020 relatif au porter à connaissance et réexamen de l'étude de dangers de l'unité sulfonates de calcium, de magnésium et de sodium ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 novembre 2021 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

- que la société EMCF est autorisée à exploiter une unité de production de sulfonates de calcium, de magnésium et de sodium ;
- que les fabrications de sulfonates de sodium et de calcium sont désormais définitivement arrêtées ;
- que l'exploitant a présenté la modification de l'unité consistant principalement en l'ajout d'un réacteur et des équipements qui lui sont associés ;
- que l'évolution des différents rejets de l'installation dans l'eau et dans l'air ainsi que sur le bruit, les déchets, la consommation énergétique est marginale ;
- que les dangers présentés par le nouveau réacteur et ses équipements associés sont similaires à ceux existants ;

que la modification n'est donc ni substantielle ni notable au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

qu'il convient néanmoins de compléter le titre 9 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié susvisé pour intégrer les dispositions relatives aux nouveaux équipements ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ExxonMobil Chemical France (EMCF) sise à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult – 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de l'unité de sulfonates de magnésium du site pétrochimique sis Avenue du président Kennedy - BP 2 - Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 Port-Jérôme-sur-Seine .

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

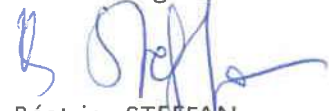
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ExxonMobil Chemical France (EMCF).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ExxonMobil Chemical France (EMCF).

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

04 JAN. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

Société ExxonMobil Chemical France (EMCF)

Article 1 :

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié relatif à l'unité sulfonates est remplacé par :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Activité relative à l'unité sulfonates
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	6 200 l
4330 ¹	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	45 t
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	²

Article 2 :

Le titre 9 « Prescriptions applicables à l'unité sulfonates de calcium, de magnésium et de sodium » de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié est remplacé par le titre 9 « Prescriptions applicables à l'unité sulfonates de magnésium » joint en annexe 3 (non communicable au public).

¹ Par simplification, les hydrocarbures liquides présents dans l'installation chauffés au-dessus du point de flash et du point d'ébullition sont classés en 4330.

² Information sensible non communicable reportée en annexe 2